

UNIVERSITE PARIS-SACLAY

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE

Version validée par le CA provisoire du 13 novembre

Date : 13 novembre 2019

Objectifs du RI provisoire

- Dispositions nécessaires pour organiser les élections des membres du conseil d'administration,
- Dispositions nécessaires pour organiser les élections des membres du conseil académique,
- Dispositions nécessaires pour organiser l'élection du président,
- Rédiger ces dispositions dans les conditions prévues par les statuts de l'université Paris-Saclay,
- Assurer pour le premier CA de l'université une représentation de la diversité des composantes, établissements composantes et universités membres-associées qui créent l'université.

Plan proposé :

1. Préambule
2. Dispositions générales
3. Organisation des élections des membres du conseil d'administration
4. Organisation des élections des membres du conseil académique
5. Organisation de l'élection du Président

1. PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir, conformément aux dispositions prévues par le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris-Saclay et approbation des statuts, et aux Statuts de l'Université Paris-Saclay, les règles provisoires concernant les premières élections des membres du conseil d'administration, du conseil académique et du Président de l'Université Paris-Saclay.

Le présent règlement intérieur provisoire s'applique aux élections permettant l'installation des premières instances de l'université Paris-Saclay et l'élection du premier président de l'université

Conformément à l'article 10 du décret n°2019-1131 précité, ces élections doivent avoir lieu dans les quatre mois qui suivent la publication du décret.

Pour les élections suivantes, le présent règlement ne sera pas applicable et ce seront les dispositions présentes dans les statuts et le règlement intérieur de l'Université Paris-Saclay qui s'appliqueront entièrement. Le règlement intérieur de l'Université Paris-Saclay sera adopté pendant le premier semestre 2020 par le conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay, conformément à l'article 48 des statuts de l'Université Paris-Saclay.

Les règles qui gouvernent le présent règlement intérieur provisoire reprennent pour partie le projet de règlement intérieur établi en juin 2019 par l'ensemble des membres œuvrant à la création de l'Université Paris-Saclay.

Elles résultent également des dispositions du code de l'éducation et du guide électoral établi par la DGSIP en 2017.

Conformément au décret n°2019-1131 précité, le présent règlement intérieur provisoire a été approuvé par les conseils d'administration des établissements d'enseignement supérieur et de recherche de la communauté d'universités et établissements "Université Paris-Saclay". Le conseil d'administration provisoire de l'université Paris-Saclay est, suivant le décret X susmentionné, le conseil d'administration de la communauté d'universités et établissements "Université Paris-Saclay". Il est présidé par l'administrateur provisoire.

Il sera transmis au recteur de l'académie de Versailles, chancelier des universités, dès son approbation par le conseil d'administration provisoire de l'université Paris-Saclay.

Il est exécutoire de plein droit dès cette transmission.

2. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX ELECTIONS

PROPOSITION DU RI PROVISOIRE :

Article 1^{er} : Répartition des électeurs par grands secteurs de formation et de recherche

L'article 4 « Missions » des statuts précise que l'Université Paris-Saclay couvre les trois secteurs suivants : Sciences et Ingénierie, Sciences de la vie et santé, Sciences de la société et humanités.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 25 des statuts, il revient au présent règlement intérieur de définir la répartition des électeurs enseignants-chercheurs par grands secteurs de formation et de recherche pour la première élection des représentants des conseils d'administration et académique.

Chaque liste présentée pour les trois premiers collèges électoraux du conseil d'administration doit comprendre un représentant de chacun des trois secteurs de formation et de recherche.

Chaque liste du conseil d'administration et des commissions de la recherche et de la formation et de la vie universitaire doit assurer la diversité des composantes et établissements composantes et universités membres-associées.

Ces listes répondent aux dispositions du code de l'éducation, et notamment les articles L. 7191 et D.719-22.

Par ailleurs, ces mêmes listes seront composées d'au plus deux représentants d'une même composante ou établissement composante ou université membre-associée. Lorsque le nombre de sièges le permet, la liste est composée d'au moins un représentant de l'université Paris-Sud, des établissements-composantes et des universités membres-associées. »

Article 2 : Comité électoral consultatif

2.1. Composition :

Conformément à l'article D. 719-3 du code de l'éducation, et aux statuts, pour l'ensemble des opérations d'organisation des élections, l'administrateur provisoire est assisté d'un comité électoral consultatif qui comprend les sept membres suivants :

- Un représentant désigné par le recteur d'académie, chancelier des universités ;
- Deux représentants des personnels BIATSS du conseil d'administration provisoire de l'Université Paris-Saclay ;
- Deux représentants des personnels enseignants, enseignants-chercheurs ou assimilés du conseil d'administration provisoire de l'Université Paris-Saclay ;
- Deux représentants des usagers du conseil d'administration provisoire de l'Université Paris-Saclay ;

Les six représentants du conseil d'administration provisoire de l'Université Paris-Saclay sont désignés par le conseil d'administration provisoire.

Le comité électoral consultatif est présidé par l'administrateur provisoire.

Règlement intérieur provisoire

Le Président du comité électoral consultatif peut inviter, afin d'assister aux réunions du comité, toute personne dont il souhaite le concours.

A la demande du Président du comité électoral consultatif, les invités et les invités permanents assistent aux réunions du comité sans voix délibérative.

2.2. Missions

Le comité électoral consultatif est obligatoirement consulté pour valider la décision portant organisation des élections.

Si le Président du comité électoral constate l'inéligibilité d'un candidat, il doit réunir, pour avis, le comité électoral consultatif. S'il n'y a aucun problème concernant l'éligibilité des candidats, la réunion du comité n'est pas imposée.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion du comité.

Article 3 : Collège électoral

Les membres du conseil d'administration et du conseil académique, en dehors des personnalités extérieures et du président de l'établissement, sont élus au scrutin secret de liste par collèges distincts et au suffrage direct.

Les électeurs et personnels éligibles sont les personnels et usagers de l'Université Paris-Sud, de la COMUE « université Paris-Saclay », de l'institut des sciences et des industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech), de CentraleSupélec, de l'École normale supérieure Paris-Saclay et de l'institut d'optique Graduate School, ainsi que ceux des universités Evry-Val-d'Essonne et Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, de l'IHES et des ONR. Pour les enseignants chercheurs et enseignants, il s'agit

- des enseignants-chercheurs et enseignants des établissements cités ci-dessus, les enseignants de l'enseignement supérieur agricole,
- des chercheurs des organismes de recherche présents dans les laboratoires qui relèvent de l'un des établissements, dès lors que leurs activités d'enseignement au sein de l'université Paris-Saclay sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein,
- les personnels contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche à la COMUE « université Paris-Saclay » ou au sein de l'institut des sciences et des industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech), de CentraleSupélec, de l'École normale supérieure Paris-Saclay, de l'institut d'optique Graduate School, des universités Evry-Val-d'Essonne et Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines et de l'IHES.

Les personnels des écoles d'ingénieurs qui exercent leurs fonctions dans les campus en dehors de la région Île-de-France ne sont ni électeurs, ni éligibles aux conseils d'administration et académique de l'université Paris-Saclay.

Seuls les usagers inscrits en Ile-de-France sont électeurs et éligibles aux conseils d'administration et académique de l'université Paris-Saclay.

A l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université Paris-Saclay.

Règlement intérieur provisoire

Pour les personnels du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives du site associé à l'université Paris-Saclay, les modalités de leur intégration dans les différents collèges électoraux pour les élections universitaires sont déterminées de la façon suivante :

- Les personnels des laboratoires listés en annexe 1 de rang « E5 et plus » et titulaires d'une HDR émargent dans le collège A des professeurs et personnels assimilés,
- Les personnels des laboratoires de rang « E2 et plus » titulaires d'une thèse et occupant des fonctions de recherche émargent dans le collège B,
- Les personnels des laboratoires de rang « E2 et plus » non titulaires d'une HDR et occupant des fonctions d'accompagnement à la recherche émargent dans le collège des personnels BIATSS,
- Les autres personnels permanents des laboratoires émargent dans le collège des personnels BIATSS,
- Les doctorants inscrits à l'Université Paris-Saclay émargent dans le collège « étudiants ».

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au conseil d'administration et au sein des commissions du conseil académique de l'université Paris-Saclay, chaque liste assure la représentation des trois grands secteurs de formation.

Les représentants du personnel sont élus pour une période de quatre ans, correspondant au mandat du président. Les représentants des étudiants sont élus pour une période de deux ans.

Les personnalités extérieures sont désignées pour une période de quatre ans, correspondant au mandat du président.

Le mandat des membres du conseil d'administration et du conseil académique court à compter de la première réunion du conseil d'administration convoquée pour l'élection du président.

3. ORGANISATION DES ELECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4 : Réunions du comité de direction et du comité de direction élargi pour la désignation des personnalités extérieures

Le comité de direction et le comité de direction élargi se réunissent sur convocation de l'administrateur provisoire qui fixe l'ordre du jour. Ils sont présidés par ce dernier.

Un membre du comité de direction ou du comité de direction élargi empêché d'assister à une séance peut se faire représenter ou donner procuration à un autre membre du comité de direction ou du comité de direction élargi. Aucun membre du comité ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Le comité de direction et le comité de direction élargi peuvent valablement siéger si la moitié de leurs membres est présente ou représentée.

En cas de nécessité d'un vote, chaque collège, défini dans l'article 27 des statuts, dispose de 5 voix.

La répartition des voix au sein des collèges est laissée à l'initiative du collège.

Les avis du comité de direction et du comité de direction élargi sont acquis à la majorité qualifiée des deux tiers.

Les documents sur lesquels le comité de direction et le comité de direction élargi se prononcent sont adressés aux membres au plus tard huit jours avant la tenue du comité devant en délibérer.

Règlement intérieur provisoire

A la demande de l'administrateur provisoire et dans des cas de situation d'urgence, dûment justifiées, un point nécessitant un vote du comité de direction et du comité de direction élargi peut être rajouté à l'ouverture de la séance. Ce rajout fait l'objet d'un accord à la majorité des membres présents ou représentés du conseil

Article 5 : Modalités de désignation des personnalités extérieures du conseil d'administration.

Le comité de direction élargi adresse, au conseil d'administration composé de 18 élus, une liste d'au moins 23 personnalités.

Cette liste doit contenir au moins quinze représentants du monde socio-économique et huit personnalités du monde académique.

Cette liste est adressée aux membres du conseil d'administration par l'administrateur provisoire, cinq jours francs avant leur première réunion.

Par ailleurs, le conseil d'administration provisoire détermine les collectivités territoriales ou leur groupement désignés pour proposer deux représentants et leur suppléant de même sexe.

Lors de sa première séance, le conseil d'administration, composé des seuls 18 élus, adopte à la majorité la liste des dix représentants du monde socio-économique et cinq personnalités du monde académique issue de la liste proposée par le comité de direction élargi.

4. ORGANISATION DES ELECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL ACADEMIQUE

Article 6 : Désignation des membres de la commission de la formation et de la vie universitaire

Selon les dispositions prévues par les statuts, et après parution du décret de création de l'Université Paris-Saclay, le comité de direction établit une liste de noms comprenant au moins 8 personnalités extérieures, dont au moins deux représentants d'un établissement d'enseignement secondaire et 5 représentants du monde socio-économique.

Le collège des ONR partenaires, conformément aux articles 19 et 27 des statuts, désigne 3 représentants des ONR partenaires. La désignation de ces représentants est laissée à l'initiative du collège des ONR partenaires.

L'administrateur provisoire soumet ces listes aux membres de la commission de la formation et de la vie universitaire nouvellement élus, cinq jours francs avant leur première réunion. Les membres élus de la commission de la formation et de vie universitaire procèdent à la désignation des cinq personnalités extérieures, dont au moins un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire et 3 représentants du monde socio-économique, par un vote à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Article 7 : Désignation des personnalités extérieures de la commission de la recherche

Selon les dispositions prévues par les statuts, et après parution du décret de création de l'Université Paris-Saclay, le comité de direction adresse à l'administrateur provisoire, une liste de noms comprenant 8 personnalités extérieures qualifiées, réparties comme suit : 2 représentants d'une collectivité territoriale et 6 représentants du monde socio-économique.

Règlement intérieur provisoire

Par ailleurs, le collège constitué des ONR partenaires et de l'IHES, visé à l'article 27 des statuts adresse, propose à l'administrateur provisoire une liste de 7 représentants.

L'administrateur provisoire soumet ces listes aux membres de la commission de la recherche nouvellement élu, cinq jours francs avant leur première réunion. Les membres élus de la commission de la recherche procèdent à la désignation des 5 personnalités extérieures, dont un représentant d'une collectivité territoriale et 4 représentants du monde socio-économique, par un vote à la majorité absolue des membres présents et représentés.

5. ORGANISATION DE L'ELECTION DU PRESIDENT

Article 8 : Election du premier Président de l'Université Paris-Saclay

Trois semaines au moins avant l'élection du président, un appel à candidatures est établi par l'administrateur provisoire.

Cet appel à candidature est diffusé par tout moyen en France et à l'étranger et notamment par l'intermédiaire du site web de l'Université. Il fait en outre l'objet d'un publipostage adressé à l'ensemble des personnels éligibles des établissements membres de la ComUE.

L'administrateur provisoire reçoit les candidatures et vérifie la recevabilité des candidatures et des professions de foi. En cas d'irrecevabilité, il consulte le comité électoral consultatif conformément à l'article 2 du présent règlement intérieur.

L'administrateur provisoire ne peut pas être candidat à la présidence de l'Université Paris-Saclay

Les candidatures pourront être déposées ou adressées (par lettre recommandée avec accusé de réception) à l'attention de l'administrateur provisoire. L'acte de candidature contiendra au moins un bref *Curriculum Vitae* qui ne devra pas excéder deux pages (1 recto-verso format A4) et une profession de foi en noir et blanc qui ne devra pas excéder quatre pages format A4.

Le dépôt des candidatures est clos 15 jours avant la séance de vote. L'administrateur provisoire notifie alors par courrier électronique aux membres délibérants et invités du conseil d'administration les candidatures, et fixe la durée d'intervention des candidats lors de la séance prévue pour l'élection. Une information en direction de l'ensemble de la communauté universitaire est en outre réalisée par le site web de l'Université.

Conformément à l'article L. 712-2 du code de l'éducation, le Président de l'université est élu à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration.

L'administrateur provisoire convoque la séance du conseil d'administration. La convocation est adressée aux membres du conseil au moins quatorze jours avant la date effective de la séance du conseil d'administration.

Outre les membres du conseil d'administration, sont présents :

- L'administrateur provisoire,
- le Recteur ou son représentant,
- le DGS en fonction.

Règlement intérieur provisoire

L'administrateur provisoire désigne, après avoir consulté le DGS, en tant que de besoin, les personnels administratifs nécessaires à l'organisation matérielle et au déroulement de la séance qui seront présents.

Déroulement de la séance :

La séance du conseil est présidée par l'administrateur provisoire.

Le vote par procuration est autorisé. Tout membre du conseil peut donner procuration à un autre membre du même conseil sans distinction de collège électoral.

Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations doivent être adressées à l'administrateur provisoire avant l'ouverture de la séance du conseil, le dépôt de procuration en cours de séance n'étant pas autorisé. Les procurations arrivées en blanc ne sont pas acceptées et ne sont pas attribuées. Les procurations attribuées à quelqu'un qui ne serait pas présent ou à un membre déjà titulaire d'une procuration ne sont pas attribuées à un autre électeur.

Interventions du (ou des) candidat(s) :

- Les candidats ne sont pas autorisés à assister aux présentations et questions/réponses des autres candidats ;
- L'ordre de passage des candidats est déterminé par tirage au sort en début de séance par l'administrateur provisoire ;
- Le (ou les) candidat(s) peuvent présenter leur candidature dans les conditions fixées par l'administrateur provisoire ;
- A la suite de chaque présentation, les membres du conseil d'administration pourront poser des questions au candidat pendant une durée fixée par l'administrateur provisoire.

A l'issue de toutes les auditions, les membres du conseil d'administration débattent entre eux des candidatures respectives.

Selon les dispositions prévues par l'article 8 des statuts, pour l'élection de la Présidente ou du Président, la majorité absolue des membres du conseil d'administration est requise à chaque tour de scrutin. Si l'élection de la Présidente ou du Président de l'université Paris-Saclay n'est pas acquise après trois tours de scrutin, la séance est levée. Dans ce cas, le conseil d'administration est de nouveau convoqué dans un délai de quinze jours. Au cours de cette nouvelle session, l'élection se déroule selon les mêmes modalités. De nouvelles candidatures peuvent être présentées.

Déroulement du 1er tour de scrutin :

Appel de chacun des votants par l'administrateur provisoire: un porteur de procuration reviendra voter une 2^{ème} fois à l'appel du nom de son mandant ;

- Passage à la table de vote (matériel de vote) ;
- Passage à l'isoloir ;
- Introduction de l'enveloppe dans l'urne ;
- Emargement de la liste ;
- Dépouillement du résultat ;
- Annonce du résultat par l'administrateur provisoire.

Nombre de tours de scrutin par séance :

Il est organisé 3 tours de scrutin au maximum par séance du conseil.

Règlement intérieur provisoire

Entre 2 tours d'une même séance, l'administrateur provisoire demande aux candidats s'ils maintiennent leurs candidatures.

En cas de réunion infructueuse du conseil d'administration pour élire le Président de l'Université, le conseil est convoqué à nouveau dans un délai minimum de deux semaines par l'administrateur provisoire.

Déroulement des séances supplémentaires (en cas de résultat infructueux) :

Les candidatures présentées lors de la précédente réunion du Conseil d'administration doivent être confirmées au moins 8 jours avant le scrutin et les nouvelles candidatures doivent être déposées dans le même délai. Les opérations de vote se déroulent de façon analogue à celles de la 1^{ère} séance du Conseil.

Un suffrage comportant plusieurs bulletins valables identiques est comptabilisé pour une voix.

Cas de nullité des bulletins :

- Bulletins blancs ;
- Bulletins sans enveloppe ;
- Bulletins ou enveloppes portant toute mention ou altération ;
- Bulletins portant le nom de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- Suffrages comportant deux ou plusieurs bulletins différents.

Diffusion du procès-verbal et des résultats

- Les résultats de chaque tour de scrutin sont consignés au procès-verbal de la séance.
- Celui-ci est transmis au Recteur d'Académie, Chancelier des universités.
- Le résultat de l'élection est transmis à l'ensemble de la communauté universitaire et affiché sur le site web de l'établissement.
- Le procès-verbal de la séance du conseil est transmis aux membres délibérants de celui-ci, présents ou non lors de la séance.

Le mandat de l'administrateur provisoire prend fin à la date d'élection du Président de l'Université Paris-Saclay.